

MR/ML
STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT

Rue du Dr Bailly (parking situé derrière le bât. Blazot 1)

/2025 R.A

001664

PUBLIÉ LE 16 OCT. 2025

## <u>ARRÊTÉ</u>

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 14 octobre 2025 formulée l'entreprise ARBORSITE DU SUD pour des opérations d'élagage d'arbres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## <u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'élagage d'arbres, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit <u>sur (5) cinq emplacements</u> au droit du chantier sis Rue du Dr Bailly (parking situé derrière le bât. Blazot 1):

## Du 20 au 31 octobre 2025

<u>ARTICLE 2</u> – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence et aux riverains Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mis en place par l'entreprise ARBORISTES DU SUD chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le P/Le Maire, Par délégation, Michel RO

Premier Adjoint au Maire Vice-Président de la Métropole \*

OCT. 2025